



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 59975

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les conséquences de l'article 1er de l'ordonnance du 18 décembre 2003, supprimant dès juillet 2005 les exonérations de charges dont bénéficient actuellement les entreprises de travail temporaire d'insertion. La disparition d'un dispositif d'insertion professionnelle, qui permet aujourd'hui à des publics naturellement exclus de la sphère de l'emploi, serait fort préjudiciable. L'aide apportée par ces entreprises à des publics en précarité, les accompagnant de l'assistance vers l'emploi durable, doit être préservée. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin que toutes revalorisations éventuelles de l'aide au poste ne soient pas vocation à pallier la suppression des exonérations, mais de maintenir la qualité de l'offre et du service d'insertion desdites entreprises.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la situation financière des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). À compter du 1er juillet 2005, les ETTI bénéficieront d'un nouveau régime d'exonération de charges sociales patronales et d'une revalorisation parallèle du montant de l'aide au poste d'accompagnement. En effet, à la suite de la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, une réflexion a été engagée sur l'harmonisation des dispositifs d'allègements de charges sociales appliqués aux différents dispositifs de la politique de l'emploi. Elle s'est traduite par le vote de l'ordonnance de simplification du 18 décembre 2003, qui prévoit donc la suppression du régime spécifique d'exonération de charges sociales patronales des ETTI - exonération totale dans la limite du SMIC des salariés intérimaires des ETTI - et son remplacement par le nouveau régime de droit commun d'allègement général des cotisations sociales patronales. En contrepartie de cette évolution, les ETTI bénéficieront alors d'une revalorisation conséquente du montant de l'aide à l'accompagnement, qui sera portée à 51 000 euros pour le suivi et l'accompagnement de 12 salariés intérimaires en équivalents temps plein, au lieu d'une aide actuellement fixée à 22 415 euros. Conscient des difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises d'insertion, dont le rôle dans la réinsertion de personnes durablement exclues du marché du travail a été reconnu, le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre les conditions d'un versement mensualisé des aides aux entreprises d'insertion. Le versement mensuel des aides au poste nécessitait une redéfinition des circuits de paiement. À cette fin, le Gouvernement a décidé le transfert du paiement de l'aide au poste au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), déjà choisi comme gestionnaire de nombreuses aides à l'emploi. Des crédits ont été réservés à cette fin au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale. En 2005, les entreprises d'insertion bénéficieront du versement mensuel de l'aide au poste.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59975

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2649

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4304